

CA1
EA10
89T26

CANADA



TREATY SERIES **1989 No. 26** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics constituting an Agreement on Nuclear Cooperation involving the Enrichment of Uranium

Moscow, November 20, 1989

In force November 20, 1989

NUCLÉAIRE

Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques constituant un Accord sur la coopération nucléaire concernant l'enrichissement d'uranium

Moscou, le 20 novembre 1989

En vigueur le 20 novembre 1989



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 26** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics constituting an Agreement on Nuclear Cooperation involving the Enrichment of Uranium

Moscow, November 20, 1989

In force November 20, 1989

NUCLÉAIRE

Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques constituant un Accord sur la coopération nucléaire concernant l'enrichissement d'uranium

Moscou, le 20 novembre 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

En vigueur le 20 novembre 1989

MAY 29 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

43-759-3121



Moscow, November 20, 1989

(Translation)

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy signed at Moscow on this date (hereinafter referred to as the "Cooperation Agreement").

Within the scope of the Cooperation Agreement, Canada and the Union of Soviet Socialist Republics wish to continue their nuclear cooperation involving the enrichment of uranium obligated to Canada in enrichment facilities of the Union of Soviet Socialist Republics.

To this end, I have the honour to propose that, unless otherwise agreed by the parties:

- (a) where nuclear material that originates in or is subject to a nuclear cooperation agreement with one of the Parties to the Cooperation Agreement (hereinafter the "Originating Party") is received by the other party (hereinafter the "Processing Party"), either directly or indirectly, for processing, including conversion, enrichment and fabrication, on behalf of a third party, that nuclear material shall be transferred from the Processing Party to a third party that is acceptable to the Originating Party and has been so designated in writing. Such transfers of nuclear material shall take place within twelve (12) months of the entry of such nuclear material into the territory of the Processing Party.
- (b) if nuclear material is transferred from the Processing Party as required in paragraph (a) above, the requirements of Article VII(2) of the Cooperation Agreement shall be deemed to be satisfied with reference to that nuclear material.

His Excellency Joe Clark,
Secretary of State for External
Affairs of Canada

Ministre des Affaires étrangères de l'URSS

Moscou, le 20 novembre 1989

(Traduction)

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire signé ce jour à Moscou (ci-après dénommé l'«Accord de coopération»).

Dans le cadre de l'Accord de coopération, le Canada et l'Union des Républiques socialistes soviétiques souhaitent poursuivre leur coopération nucléaire pour ce qui concerne l'enrichissement d'uranium faisant l'objet d'une obligation envers le Canada dans des installations d'enrichissement en Union des Républiques socialistes soviétiques.

A cette fin, j'ai l'honneur de proposer que s'appliquent les dispositions suivantes, à moins que les Parties n'en conviennent autrement:

- (a) lorsque les matières nucléaires originaires du territoire de l'une des Parties à l'Accord de coopération ou assujetties à un accord de coopération nucléaire avec l'une desdites Parties (ci-après la «Partie d'origine») sont reçues par l'autre Partie (ci-après la «Partie de traitement»), directement ou indirectement, pour traitement, y compris la conversion, l'enrichissement et la fabrication, pour le compte d'une tierce partie, lesdites matières nucléaires sont transférées de la Partie de traitement à une tierce partie qui est acceptable à la Partie d'origine et qui a été ainsi désignée par écrit. Lesdits transferts de matières nucléaires sont effectués dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée desdites matières nucléaires sur le territoire de la Partie de traitement;

Son Excellence Joe Clark,
Secrétaire d'État aux Affaires
extérieures du Canada

- (c) for the purpose of Article V of the Cooperation Agreement, the Originating Party provides consent for the Processing Party to transfer nuclear material identified in paragraph (a) above to those third parties that are acceptable to the Originating Party and have been so designated in writing.
- (d) with reference to Article IV(2) of the Cooperation Agreement, nuclear material received by the Processing Party from a third party that has identified the nuclear material as being subject to a nuclear cooperation agreement with the Originating Party shall be subject to the Cooperation Agreement.
- (e) the administrative arrangements required by Article X of the Cooperation Agreement shall include all administrative procedures necessary to facilitate the effective implementation of the provisions of this Note.

If the foregoing is acceptable to the Government of Canada, I have the honour to propose that this Note, together with your Excellency's Note of reply, shall constitute an agreement. This agreement shall enter into force on the date of your Excellency's Note of reply and shall remain in force as long as the Cooperation Agreement is in force.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Eduard Shevardnadze

- (b) si les matières nucléaires sont transférées de la Partie de traitement conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus, les exigences de l'article VII, paragraphe 2) de l'Accord de coopération sont réputées satisfaites à l'égard desdites matières nucléaires;
- (c) aux fins de l'Article V de l'Accord de coopération, la Partie d'origine consent à ce que la Partie de traitement transfère les matières nucléaires visées au paragraphe a) ci-dessus aux tierces parties qui sont acceptables à la Partie d'origine et qui ont été ainsi désignées par écrit;
- (d) en ce qui concerne l'Article IV, paragraphe 2) de l'Accord de coopération, les matières nucléaires reçues par la Partie de traitement d'une tierce partie qui les aura désignées comme étant assujetties à un accord de coopération nucléaire avec la Partie d'origine, sont assujetties à l'Accord de coopération;
- (e) les arrangements administratifs prévus par l'Article X de l'Accord de coopération comprennent toutes les procédures administratives nécessaires pour faciliter l'exécution efficace des dispositions de la présente Note.

Si les propositions qui précèdent agréent au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, ainsi que la Note de Votre Excellence en réponse constituent un Accord qui entrera en vigueur à la date de la Note de Votre Excellence et le demeurera aussi longtemps que l'Accord de coopération est en vigueur.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Edouard Chevardnadze

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Moscow

November 20, 1989

Excellency,

I have the honour to refer to your Excellency's Note of today's date which in English reads:

"(See Russian Note of November 20, 1989)"

I have the honour to confirm that the proposals are acceptable to the Government of Canada, and that your Note, together with this reply, which is authentic in both English and French, shall constitute an agreement, which shall enter into force on today's date and remain in force so long as the Cooperation Agreement is in place.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Joe Clark
Joe Clark

His Excellency E.A. Shevardnadze
Minister of Foreign Affairs
of the Union of Soviet Socialist Republics
Moscow, U.S.S.R.

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Moscou

Le 20 novembre 1989

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Note de Votre Excellence de ce jour qui se lit en français comme suit:

"(Voir la Note russe du 20 novembre)"

J'ai l'honneur de confirmer que les propositions soumises dans la Note de Votre Excellence agréent au Gouvernement du Canada et que votre Note, ainsi que cette réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent un Accord qui entrera en vigueur à la date de cette Note et le demeurera aussi longtemps que l'Accord de coopération est en vigueur.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Joe Clark

Son Excellence E.A. Shevardnadze
 Ministre des Affaires étrangères
 de l'Union des Républiques
 socialistes soviétiques
 Moscou
 U.R.S.S.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20074969 8



